

Je cite une déclaration que M. Powers a faite lors de l'arrestation de fonctionnaires accusés d'espionnage pour le compte de socialistes. Ils avaient été détenus sans pouvoir recourir aux services d'un avocat durant des jours en vertu d'un décret ministériel secret. Qu'avait à dire à ce sujet ce grand libéral Chubby Powers? Je voudrais lire ici sa déclaration aux libéraux. La voici:

Quant à moi, élevé dans un milieu où une reproduction photographiée et encadrée de la Grande Charte ornait presque chaque mur, accompagnée du mandat d'exécution de Charles I et inspiré grâce à mes lectures, par les traditions des martyrs l'indépendance et de la liberté, je ne veux pas revenir 700 ans en arrière et abroger la Grande Charte. Je ne veux pas par mon silence sembler approuver même tacitement ce que je crois être une grave erreur du gouvernement. S'il s'agit des funérailles du libéralisme, je ne veux pas être porteur honoraire à ces funérailles ni, en m'abstenant de participer au débat, approuver par mon mutisme la procédure adoptée.

La Grande Charte dit que tout homme sera entendu suivant la justice, qu'un homme ne sera pas détenu sans les services d'un avocat et que, à l'occasion de toute plainte contre lui, il a le droit d'être entendu. Mais ce bill enlève ces droits inhérents, dont notre pays et d'autres jouissent depuis 700 ans. Le commissaire peut convoquer la personne qui fait l'objet de la plainte une fois le quart de l'audience passé. Si telle est la société juste, que Dieu aide le pays et la justice.

Je veux insister sur le fait que tout citoyen, tout ministre et toute institution devraient avoir le droit d'en appeler des rapports et des recommandations du commissaire, ou des décisions découlant de ses propres décisions, afin que soient protégés les moyens d'existence et les droits civils de tous les Canadiens. Qu'on me permette de poser les questions suivantes à la Chambre. Qui peut affirmer ici aujourd'hui que le commissaire des langues officielles sera tout à fait impartial? Qui peut dire qu'il exercera une latitude administrative appropriée selon la justice naturelle? Qui peut dire qu'il exercera toujours les pouvoirs que lui confère la loi d'une façon équitable, juste et légale? Il entend des témoignages, bons ou mauvais, il tient une audience, il asserment des témoins, il exige des documents et il rend une décision. Tout cela peut se faire à huis clos, en l'absence du public et en l'absence de la personne accusée d'avoir violé la loi. Cela me paraît contraire à nos droits civils.

Le ministre de la Justice peut faire valoir ses arguments les plus subtils en matière juridique. D'autres l'ont fait avant lui, certains le font maintenant et, après lui, certains autres utiliseront cette méthode, mais la terminologie juridique ne détermine pas le droit des gens. Comme l'ancien premier ministre Mackenzie King l'a dit un jour: Les hommes et

les femmes du Canada doivent tellement bien connaître leurs droits qu'ils puissent les lire en courant.

Je m'inquiète réellement du sort des Canadiens moyens qui n'ont aucune notion de la loi qui touchera leurs moyens d'existence et l'instruction de leurs enfants; car un fonctionnaire tout-puissant pourra prendre des décisions de nature à y mettre fin. Leur seul espoir est, qu'un jour, le Parlement redresse certaines inégalités. Quelle sorte de justice dispenserait un Parlement composé de politiciens de ce genre et dont je suis? Il suffit d'examiner le pouvoir de l'État en matière d'expropriation pour constater combien peu de justice on rend au citoyen. Lorsque l'État agit, le citoyen est pris dans un étau et on empiète sur ses droits civils.

La subtilité juridique qu'a signalée le ministre est que le commissaire n'aura pas le pouvoir de prendre des décisions judiciaires et que, partant, elles devraient être sans appel. Moi, je prétends que toute décision qui sera prise, administrative ou judiciaire, aura la même portée qu'un jugement de tribunal ou qu'une décision d'un conseil administratif, et que ceux qui se croiraient lésés devraient jouir du droit d'appel. Pourquoi le ministre s'oppose-t-il au cours normal de la justice? Que craint-il? S'il rejette cet argument, il perdra à jamais sa réputation de grand réformateur. Pourquoi les parrains de cette mesure craignent-ils le droit d'appel? Pourquoi craignent-ils les audiences publiques? Les grands dictateurs européens ont refusé tout droit de comparution à six millions de personnes, qui ont été mises à mort sans pouvoir se défendre. Le pouvoir discrétionnaire était exercé par la voie administrative, mais il ne faut pas oublier que ces gens-là ont été exécutés tout comme des meurtriers proprement condamnés à mourir sur l'échafaud; la seule différence est qu'ils n'avaient commis aucun délit contre la société, mais qu'ils étaient d'une race et d'une culture différentes.

A présent, j'aimerais parler de certains cas qui se rapportent au droit administratif. Je voudrais citer une affaire dont a été saisie la Cour suprême du Canada. Je ne pense pas avoir le temps de lire les verdicts prononcés par MM. les juges Rand et Abbott, ce dernier ayant siégé ici en tant que ministre des Finances. Voyons les faits dans l'affaire Roncarelli-Duplessis, voyons si l'on peut faire confiance aux administrateurs. Il y avait un homme qui appartenait à la secte des témoins de Jéhova. Il avait obtenu du gouvernement provincial une licence pour la vente de l'alcool mais parce qu'il croyait à une certaine forme de religion et parce qu'il s'était porté caution pour obtenir l'élargissement provisoire de plusieurs adeptes de cette secte, on la